PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet - SIRACEDPC

Arrêté n° 2020-11-07-01 du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 00h ;

VU décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 1er avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020 ; qu'un couvre-feu puis un confinement national ont été instaurés à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18

heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ; que l'usage de ces établissements revêt un caractère strictement professionnel ;

CONSIDÉRANT la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n° 2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier uniquement dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, dès sa publication.

Article 3 Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site internet de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

- AUX AMIS DE LA ROUTE, 49 Route nationale, 76640 ALVIMARE ;

- Centre routier Le Havre (Restaurant le Cormoran), Route industrielle, 76700 GONFREVILLE L'ORCHER ;

- Centre Routier Rouennais, Avenue Franklin Roosevelt, 76120 LE GRAND QUEVILLY ;

- LA PETITE FRINGALE, 114 Route de Port Jérôme, 76170 LILLEBONNE ;

- CHEZ COLETTE, 76780 CROISY-SUR-ANDELLE.